



République Française
Département du Pas de Calais
- :: - :: - :: - :: - :: - ::

Arrondissement de Béthune
- :: - :: - :: - :: - ::

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: - ::

ANNULATION PERMIS DE CONSTRUIRE n° 062.178.19.00024

- :: - ::

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-1256

- :: - ::

Le Maire de la Ville de BRUAY-LA-BUISSIÈRE,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015 et modifié le 12 février 2016 et mis à jour le 12 février 2018,

Vu le permis de construire n° 062.178.19.00024 délivré le 20 janvier 2020, prorogé le 27 septembre 2022 puis le 31 octobre 2023 à SA D'HLM MAISONS ET CITES, représentée par Madame Nathalie ROUSSEL, siégeant à TSA 94321 à DOUAI Cedex (59 359) concernant la construction d'un programme de 14 logements, sur un terrain situé à la rue de Touraine et à la rue Louis Dussart à BRUAY-LA-BUISSIÈRE,

Vu la demande d'annulation en date du 07 novembre 2024 de la SA d'HLM MAISONS ET CITES, représentée par Madame Nathalie ROUSSEL, ci-annexée,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté de permis de construire n° 062.178.19.00024 délivré le 20 janvier 2020, est ANNULÉ.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera notifié :

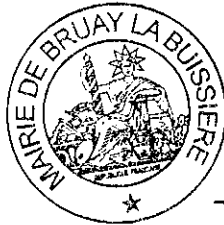
- au Pétitionnaire
- à Monsieur le Sous-Préfet
- à la DDTM - Service des Taxes
- à la CABBALR - Service des Taxes

Un exemplaire de l'arrêté sera, en outre publié par affichage à la Mairie pendant une durée de deux mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 20 novembre 2024
Certifié exécutoire,



Pour le maire
L'adjointe déléguée
Madame Sandrine PRUD'HOMME